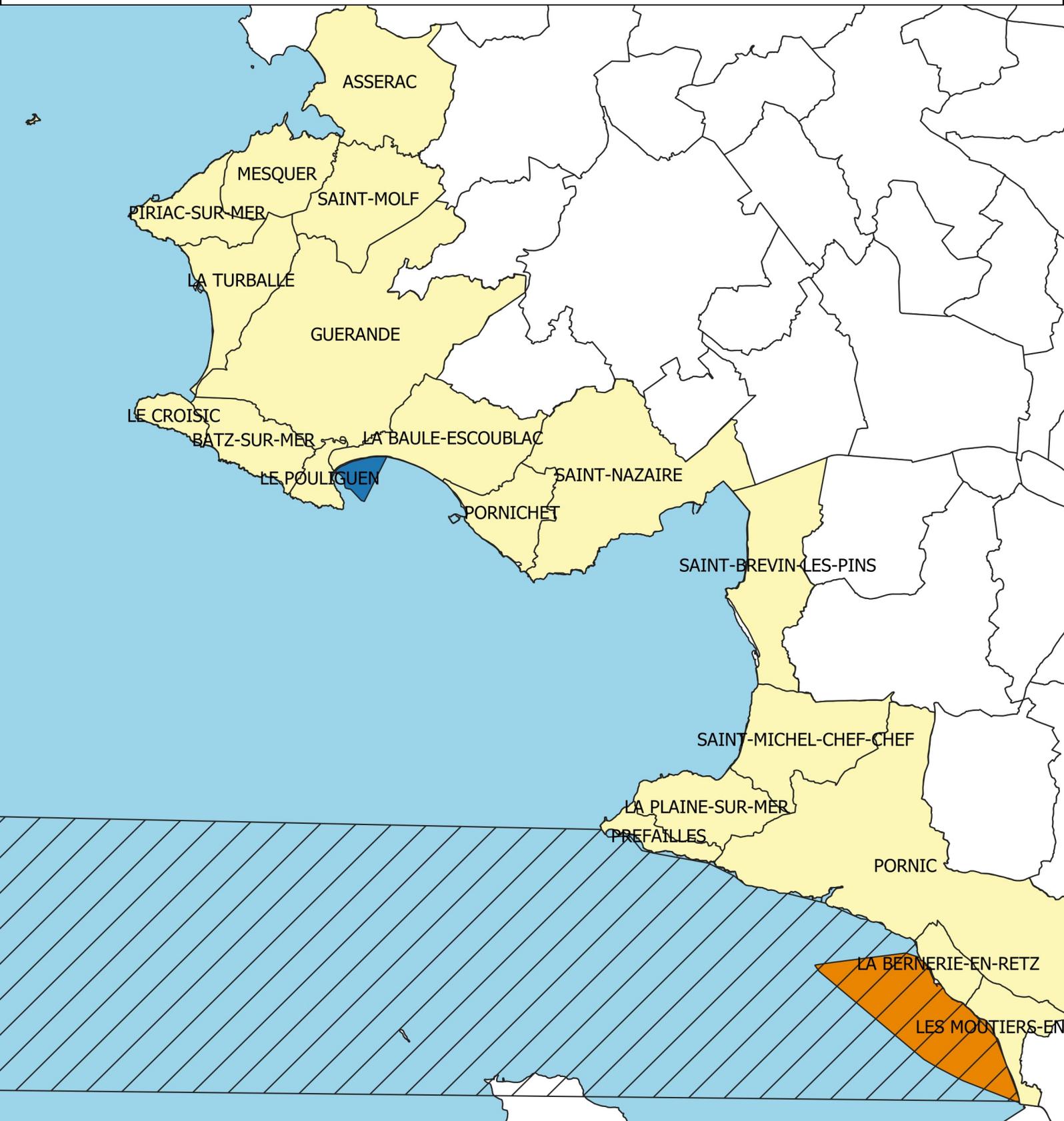


Situation de la pêche professionnelle et de loisir  
des coquillages en Loire-Atlantique au 22 mars 2024



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles blancs



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour les coques



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour toutes les espèces



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Cathy DAUPHIN  
[ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-54**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/539 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire – Atlantique à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-507 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-522 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-700 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-543 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-545 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-546 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-554 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-563 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-576 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 février 2024 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 26 février 2024 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les pétoncles noirs (*Mimachlamys varia*) prélevés respectivement les 9 et 23 octobre 2023 dans le gisement au large de la **zone 8** : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet se sont montrés inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de phyco-toxines lipophiles, fixé à 160 µg/kg,

**Considérant** par conséquent que leur pêche peut être à nouveau autorisée,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-DDPP-576,

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

<b>Zone Rephy</b>	<b>Zone de production</b>	<b>Espèces concernées par l'arrêté</b>	<b>Date de prélèvement</b>
<b>Zone 8</b> : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	<b>Pétoncles blancs</b>	<b>30/10/23</b>
<b>Zone Loire Atlantique Nord</b>	Gisement large	<b>Pétoncles</b>	<b>06/06/23</b>

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 4-** La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

**Article 5-** L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du service sécurité  
sanitaire des aliments



Cathy DAUPHIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique  
02 40 08 86 55

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT  
[ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-87**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 44 .15 Les grands Rochers(La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus**

**LE PRÉFET DE LOIRE- ATLANTIQUE**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (CE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les

produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 22 mars 2024;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 22 mars 2024 ;

**Considérant** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC n°2024-44-013) survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pêchés le 14 mars 2024;

**Considérant** que Norovirus a été identifié dans des huîtres appartenant au même lot que celles consommées par les malades (rapport d'analyses du laboratoire santé, environnement et microbiologie d'IFREMER n° 24/17 du 21 mars 2024),

**Considérant** le rapport d'essai n° 24/17 du laboratoire santé, environnement et microbiologie d'IFREMER en date du 21 mars 2024, montrant la contamination par Norovirus des huîtres prélevées le 21 mars 2024 dans la zone 44.15 Les grands Rochers (point de prélèvement 070-P081 la Sennetière) ;

**Considérant** par conséquent le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) ;

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

**SUR proposition du directeur départemental  
de la protection des populations de Loire-Atlantique**

**ARRETE**

**Article 1 : Fermeture de la zone**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) à compter du 14 mars 2024.

La pêche à pied de loisir est également interdite, le public en est informé sur les lieux de pêche.

**Article 2 : Mesures de retrait / rappel**

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) depuis le 14 mars 2024 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 14 mars 2024 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

III - Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations



Guillaume CHENUT